



PRÉFÈTE DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 36-2026-08-20-00002 du 20 août 2026

portant interdiction de la pêche en seconde catégorie piscicole sur les tronçons des cours d'eaux suivants : le Fouzon, l'Indre, la Claise et la Bouzanne dans le département de l'Indre

**LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI du Code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, et notamment les articles R. 436-8 et R. 436-32 III°) relatifs à l'interdiction temporaire de la pêche ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Maryvonne LE BRIGNONEN en qualité de préfète de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2025-02-13-00004 du 13 février 2025 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2025-12-03-00002 du 03 décembre 2025 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2026-08-17-00002 du 17 août 2026 portant interdiction de la pêche sur tous les cours d'eau de première catégorie piscicole dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2026-04-28-00012 du 28 avril 2026 portant délégation de signature à M. Rik Vandererven, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2026-04-29-00001 du 29 avril 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté n°36-2025-03-20-00004 du 20 mars 2025 du préfet de l'Indre définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2026-08-06-00002 du 06 août 2026 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre ;

Vu l'avis de la Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20/08/2026 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office français pour la biodiversité à la date du 13/08/2026 ;

Considérant le déficit hydrique de 2026, historiquement bas ;

Considérant la situation hydrologique critique des cours d'eau et nappes phréatiques du département ;

Considérant le franchissement des niveaux de « crise » pour la totalité des bassins versants du département, conformément au protocole prévu pour l'application de l'arrêté-cadre sécheresse et constaté par les membres de l'observatoire de la ressource en eau ;

Considérant les suivis du réseau ONDE de l'OFB ;

Considérant les assecs déjà constatés sur les cours d'eau ainsi que les prévisions météorologiques défavorables à court et moyen terme ;

Considérant la baisse de la qualité et la disparition des habitats aquatiques ;

Considérant l'augmentation de la température de l'eau ;

Considérant la diminution de la disponibilité en oxygène dissous ;

Considérant les nombreuses mortalités piscicoles signalées ;

Considérant la nécessité d'assurer les reproductions futures par les poissons survivants pour l'année 2026-2027 ;

Considérant la fragilité des peuplements piscicoles et la nécessité de préserver la qualité biologique des cours d'eau en diminuant la pression de pêche ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Modalités d'interdiction de la pêche

À compter de la date de signature du présent arrêté, la pêche est interdite sur les tronçons des cours d'eaux suivants (voir les cartes en Annexe) :

- Le Fouzon depuis son entrée dans le département jusqu'à la confluence avec le Nahon (commune de Chabris),
- L'Indre depuis la passerelle de Roche (commune Briantes) jusqu'aux pelles de Clavières (Commune d'Ardentes),
- La Claise : depuis sa source jusqu'à la limite amont avec le pont de la RD 11 (lieu-dit : la Barre commune de Vendoeuvres),

- La Bouzanne : Depuis la vanne du plan d'eau de Neuvy Saint Sépulchre jusqu'à la confluence avec le Creusançais (Commune d'Arthon),

Cette interdiction est valable jusqu'au 04 septembre 2026.

Cette interdiction s'applique à l'ensemble des espèces de poissons, sans distinction quant aux modes ou procédés de capture utilisés. Seule la pêche des espèces d'écrevisses invasives demeure autorisée.

Ces mesures ne s'appliquent ni aux pêches exceptionnelles ordonnées par l'autorité administrative pour la sauvegarde des populations piscicoles, ni aux pêches nécessaires à la salubrité publique.

Article 2 : Ouvertures spécifiques

La pêche des écrevisses exotiques envahissantes (l'écrevisse américaine : *Faxonius limosus* ; l'écrevisse signal : *Pacifastacus leniusculus* et l'écrevisse rouge de Louisiane : *Procambarus Clarkii*) reste autorisée. La pêche de l'Écrevisse à pattes blanches, espèce protégée, est interdite.

Article 3 : Dispositions pénales

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article R 436-40 du Code de l'environnement.

Le non-respect de ces dispositions est puni des sanctions prévues par cet article.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les mairies du département pendant une durée d'un mois.

Article 5 : Exécution

– La Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,
– Le Directeur départemental des territoires,
– La Sous-préfète de l'arrondissement du Blanc,
– La Sous-préfète de l'arrondissement de la Châtre et d'Issoudun
– Les maires des communes du département de l'Indre,
– Le colonel commandant le Groupement de gendarmerie de l'Indre,
– Le Directeur départemental de la sécurité publique,
– Le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité,
– Le président de la Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
– Les gardes-pêche particuliers des associations de pêche du département,
– Les officiers de police judiciaire.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré sur le site Internet des services de l'État.



Le Directeur Départemental
des Territoires
Rik VANDERERVEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécourse » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Annexe







